BILL.

Pour donner de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou les progrès des Maladies Pestilentielles ou Contagicuses

Présmbule.

TU qu'à raison du grand nombre d'émigrations du Royaume-Uni, il peut s'engendrer des maladies contagieuses et pestilentielles dans la traversée à cette Province, il est en conséquence nécessaire d'accorder plus de pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction ou les progrès de ces maladies pestilentielles ou contagieuses, qu'il n'en est pourvu par l'Acte de la trente-cinquième année de feu Sa Majesté, chapitre cinquième, intitulé, " Acte pour obliger les " bâtimens et vaisseaux, venant des places "infectées de la peste, ou aucune fièvre ou " maladie pestilentielle, de faire la quaran-" taine, et pour empêcher la communication "d'icelles dans cette Province;" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Das-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quator-" zième année du Règne de Sa Majesté, inti-" tulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement " pour le Gouvernement de la Province de "Québec, dans l'Amérique Septentrionale," "Lt qui pourvoit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autoriré, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de donner de tems à autre, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de cette Province, tels ordres et directions à l'Inspecteur du Port, ou autre personne ou personnes qui seront

Le Gonverneur donnera de tems à autre tels ardres à l'Inspecteur du Port qui lui paroitront nécessaires pour obtenir des informations sur la santé des équipagés, &c.